

VILLE D'HERICOURT - 70400

***RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

ANNEE 2017

JUILLET



SOMMAIRE

DELIBERATIONS

JUILLET 2017

N°	Objet	N° Dossier
1	Modification de la carte scolaire : scolarisation des enfants de la commune de Laire à Héricourt	AG n°067/2017/ND
2	Motion pour le renforcement de la dotation globale horaire du lycée Aragon	AG n°068/2017/ND

N°067/2017

ND

Objet : Modification de la carte scolaire : scolarisation des enfants de la commune de Laire à Héricourt

Le Maire, Fernand BURKHALTER, expose que la Commune de Laire a rejoint la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt à compter du 1^{er} janvier 2017 conformément à la refonte du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

Une incertitude persiste quant à l'accueil de la Commune de Laire au SIVU du Pôle des Ecoles Liées de Coisevaux, puisque la Ville d'Héricourt s'est opposée par délibération du 26 juin 2017 à cette adhésion et que par ailleurs, la commune de Tavey a conditionné son aval à un apport financier préalable de la Commune de Laire. Or, tel n'est pas le cas à ce jour.

L'adhésion de Laire à la CCPH était conditionnée à l'engagement de cette commune de scolariser ses enfants à Héricourt. Il convient désormais de modifier la carte scolaire d'Héricourt en intégrant les enfants de Laire en âge d'être scolarisés à l'école maternelle et en classes élémentaires, au périmètre scolaire respectivement de la maternelle Gabrielle Paris et au groupe scolaire Eugène Grandjean, ceci à compter de la rentrée de septembre 2017.

Pour information, à ce jour ce sont environ une vingtaine d'enfants qui seraient concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité compte tenu de 3 abstentions de Mme Anne-Marie BOUCHE, M. Rémy BANET, M. Laurent LE GUEN,

DECIDE de modifier la carte scolaire d'Héricourt et **INTEGRE** les enfants de la commune de Laire au périmètre scolaire de la maternelle Gabrièle Paris et du Groupe Scolaire Eugène Grandjean.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 4 juillet 2017

Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 05 JUILLET 2017

N°068/2017

ND

Objet : Motion pour le renforcement de la dotation globale horaire du Lycée Aragon

Le Maire, Fernand BURKHALTER, expose que le Conseil Municipal réuni le 3 juillet 2017 à 19h30 constate avec satisfaction l'augmentation des effectifs au Lycée Louis Aragon, ce qui dénote les résultats d'excellence obtenus dans cet établissement.

En effet, selon les prévisions d'effectifs, 166 élèves étaient attendus à la rentrée de septembre 2017 en classe de seconde.

Or c'est près de 182 élèves qui seront présents à la rentrée sur 5 divisions, près de 37 élèves par classe.

Par ailleurs, beaucoup de parents d'élèves des secteurs des communes périphériques d'Héricourt appartenant à la CCPH (Aibre-Laire) n'ont pas obtenu pour les lycéens les dérogations habituellement consenties pour le lycée d'Héricourt.

Malgré le dédoublement des classes sur les matières fondamentales, une priorité réelle doit être recherchée afin que la dotation globale horaire de cet établissement soit corrigée à la hausse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** le réexamen bienveillant de ces demandes ainsi que la création d'une sixième division pour faire face à ce surcroît d'effectifs.

- **SOLLICITE** Monsieur le Recteur d'Académie afin que la dotation globale horaire soit renforcée dès la rentrée.

- **DEMANDE** également à Monsieur le Recteur de bien vouloir réexaminer favorablement les dossiers de demande de dérogation.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 4 juillet 2017

Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 06 JUILLET 2017

SOMMAIRE

ARRÊTES

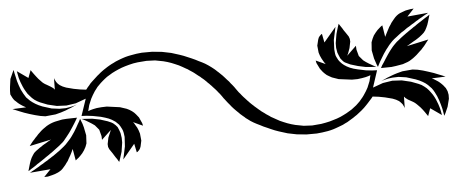
JUILLET 2017

NEANT

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE HERICOURT -70400

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUILLET 2017



SOMMAIRE

DELIBERATIONS

JUILLET 2017		
01	BOURSE MUNICIPALE DE RENTREE SCOLAIRE 2017-2018	18/2017
02	SERVICE DE REPAS A DOMICILE : PARTICIPATION DES COMMUNES CONVENTIONNEES	19/2017
03	PERSONNEL TERRITORIAL : MISE A JOUR DE L'ORGANISATION FONCTIONNELLE DES SERVICES DU CCAS	20/2017
04	PERSONNEL TERRITORIAL : HEURES SUPPLEMENTAIRES, PRECISIONS QUANT AUX CADRES D'EMPLOI ET METIERS CONCERNES	21/2017
05	PERSONNEL TERRITORIAL : REALISATION DU DOCUMENT UNIQUE DES RISQUES PROFESSIONNELS/DEMANDE DE SUBVENTION	22/2017
06	DELIBERATION DE PRINCIPE DE RECRUTEMENT DES EMPLOIS AIDES	23/2017

N°18/2017

Objet : Bourse municipale de rentrée scolaire 2017-2018

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;
Vu le rapport de madame Maryse GIROD, la Vice-présidente ;
Vu la délibération N°17/2016 du 28 septembre 2016, relative au principe d'attribution de la bourse municipale de rentrée scolaire à appliquer à compter de la rentrée 2016-2017 ;
Vu la délibération N°21/2016 du 23 novembre 2016, relative à l'extension de la bourse à hauteur de 85 €, aux élèves scolarisés par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiantes Intellectuelles (A.D.A.P.E.I) ;
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE l'attribution de la bourse municipale de rentrée scolaire sous conditions de domicile et de revenus aux familles dont un ou plusieurs enfants sont scolarisés dans le second cycle de l'enseignement secondaire. Cette bourse sera versée, de préférence, par virement bancaire ou postal aux parents ou aux étudiants majeurs. A défaut, le versement pourra se faire en espèces, et ce uniquement aux parents.

DIT QUE le montant versé pour l'année scolaire 2017-2018 sera de **85 €** par enfant scolarisé dans un lycée d'enseignement général et à l'ADAPEI et de **102 €** par enfant scolarisé en enseignement professionnel et en 1ère année d'apprentissage.

Selon les conditions suivantes :

- Les familles doivent être domiciliées à Héricourt le jour de la rentrée,
- Les enfants doivent être scolarisés dans le second cycle de l'enseignement secondaire, en apprentissage ou à l'ADAPEI
- Le montant total des ressources de la famille pour 2015 ne Devra pas excéder **10560 €**. Les éléments pris en compte pour calculer ce montant sont : les revenus nets déclarés pour l'année N-1, divisés par le nombre de personnes indiqués sur cette déclaration.

DIT QUE les crédits sont inscrits au budget primitif.

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 07.07.2017

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°19/2017

Objet : Service de repas à domicile : Participation des communes conventionnées

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;
Vu le rapport de madame Maryse GIROD, la Vice-présidente ;
Vu la délibération N° 18/2016 du 28 septembre 2016 relative à la participation financière des communes pour l'année 2015;
Vu la délibération N° 26/2015 du 8 décembre 2015 relative au renouvellement de la convention avec ces communes pour une durée de trois ans;
Vu le compte administratif du service de repas à domicile pour l'exercice 2016;
Considérant que la contribution des communes, ayant passé convention, correspond au nombre de repas livrés sur leur territoire, multiplié par le déficit par repas qui s'élève à 2,70 € pour l'année 2016.

Considérant le fait que seules sont concernées les communes pour lesquelles le bénéficiaire des repas ne s'acquitte pas des tarifs les plus élevés à savoir :

- ✓ 11,27 pour un déjeuner
- ✓ 10,94 pour un dîner

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à la facturation annuelle de cette contribution par les communes, pour l'année 2017 le montant est de **2,70 €** par repas livrés.

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 07.07.2017

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°20/2017

Objet : Personnel territorial : Mise à jour de l'organisation fonctionnelle des services du CCAS

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu le rapport de madame Maryse GIROD, la Vice-présidente exposant que le Conseil d'administration a validé en décembre 2007, dans le cadre de la modification des règles d'avancement, l'organisation fonctionnelle des services du CCAS d'Héricourt.

Cette organisation a pour but de pointer par service le type de grade de nomination qui doit être cohérent par rapport aux fonctions des agents.

Elle a été modifiée par délibérations du 15 avril 2008, 5 juillet 2012, 02 juillet 2014 et du 13 avril 2016, afin de tenir compte des divers changements intervenus au CCAS.

Il convient aujourd'hui de prendre en compte les modifications réglementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emploi des catégories C de la Fonction Publique Territoriale qui ne comportent plus désormais que trois grades au lieu de quatre précédemment ainsi que les évolutions liées aux grades des agents.

Par conséquent, l'organisation fonctionnelle des services du CCAS doit être mise à jour à effet du 1er janvier 2017.

Les membres du Comité Technique ont émis, lors de la séance du 22 juin 2017, un avis favorable quant à cette mise à jour à l'unanimité des collègues des représentants de l'Autorité Territoriale et des représentants du Personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité;

DECIDE de valider à effet du 1er janvier 2017 l'organisation fonctionnelle des services du CCAS d'Héricourt ainsi que le tableau des effectifs tels que définis dans les annexes jointes.

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 19.07.2017

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°21/2017

Objet : Personnel territorial : Heures supplémentaires, précisions quant aux cadres d'emploi et métiers concernés

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu le rapport de madame Maryse GIROD, la Vice-présidente ;

Vu les délibérations n°9/2004 du 24/03/2004 et n°10/2016 du 13 avril 2016 instaurant le régime des heures supplémentaires pour les agents de catégorie C ou B qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels à temps plein ou à temps non complet ou temps partiel ainsi que pour les agents relevant de contrat de droit privé.

Les dispositions réglementaires en vigueur nous imposent de reprendre ces délibérations afin de préciser d'une part les cadres d'emploi concernés et d'autre part les métiers susceptibles de bénéficier du règlement des heures supplémentaires ou complémentaires

Pour rappel, sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail des agents.

Pour les agents à temps complet, le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut pas dépasser un contingent mensuel de 25 heures dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit pour les agents à temps complet :

Pour les agents à temps partiel, le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum)

Pour les agents à temps non complet, le nombre d'heures complémentaires effectuées pourra dépasser exceptionnellement 35 heures par semaine, les heures effectuées au-delà des 35 heures relèveront du régime des heures supplémentaires.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifieront et pour une période limitée, le contingent mensuel pourra être dépassé, sur décision motivée de l'autorité territoriale qui en informera immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire compétent.

En tout état de cause, le paiement des heures supplémentaires reste exceptionnel, la règle étant la récupération des heures effectuées et ce dans le cadre du protocole d'accord de l'ARTT.

Après en avoir délibéré, Le conseil d'Administration à l'unanimité

PRECISE les cadres d'emplois et des métiers définis ci-après pour lesquels les agents qu'ils soient de catégorie C ou B, titulaires, stagiaires ou contractuels à temps plein, à temps non complet ou temps partiel ainsi que les agents relevant de contrat de droit privé, sont susceptibles d'effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires.

Pôles de Direction / Services	Cadres d'Emplois	Métiers
Coordination Générale Secrétariat / Accueil	- Rédacteurs - Adjointes administratifs	- Responsables de Pôle - Assistants d'un Pôle de Direction - Agents de gestion - Agents d'accueil
Personnel d'Entretien	- Agents sociaux - Adjointes techniques	- Agents chargés de l'entretien des locaux

Personnes Agées	- Rédacteurs - Agents sociaux - Adjointes techniques - Adjointes Administratifs	- Assistant du Pôle de Direction - Agents chargés du portage des repas à domicile - animateur - Agents de gestion
Insertion Sociale et Professionnelle	- Moniteurs Educateurs et Intervenants familiaux - Assistants Socio-éducatifs	- Travailleurs Sociaux

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 07.07.2017

N°22/2017

Objet : Personnel territorial : Réalisation du Document Unique des Risques Professionnels/Demande de subvention

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;
Vu le rapport de madame Maryse GIROD, Vice-Présidente ;
Considérant que la loi fait obligation à l'ensemble des collectivités territoriales de réaliser pour chaque unité de travail, un document unique de prévention des risques. L'évaluation traite notamment des équipements de travail, des produits utilisés ou encore de l'aménagement et des conditions sur les lieux de travail.

Ce document a été réalisé en 2007 par le Cabinet Arima Consultants, il a été régulièrement mis à jour jusqu'en 2011, l'ACMO (Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité) ayant été admis à la retraite en 2012.

Il est devenu aujourd'hui obsolète, il convient donc de réaliser un nouveau document. Pour ce faire, le service des Ressources Humaines a sollicité les services du Centre de Gestion de la Haute-Saône (CDG 70) pour accompagner le C.C.A.S dans cette démarche, le coût total de l'intervention s'élevant à 1200 €.

Dans le cadre du conventionnement entre le CDG 70 et le Fonds National de prévention (FNP) de la CNRACL, le CCAS a la possibilité de solliciter l'attribution d'une subvention au titre de cette démarche de prévention « évaluation des risques professionnels » d'au minimum 30% du coût de l'intervention.

Madame la Vice-Présidente attire l'attention du Conseil d'Administration sur le fait que le Fonds National de Prévention de la CNRACL cessera d'apporter un soutien financier aux collectivités à compter du 31 août 2017. De ce fait, l'avis du CHSCT concernant le programme annuel de prévention devra être transmis au Centre de Gestion de la Haute-Saône avant cette date.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de valider le recours à la participation financière du Fonds National de Prévention de la CNRACL au titre de la démarche de prévention « évaluation des risques professionnels » engagée et de d'autoriser le Président à signer tout document à intervenir.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil d'Administration,

APPROUVE le recours à la participation financière du Fonds National de Prévention de la CNRACL au titre de la démarche de prévention « évaluation des risques professionnels » engagée.

AUTORISE Monsieur Le Président à signer tout document à intervenir.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 07.07.2017

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°23/2017

Objet : Délibération de principe de recrutement des emplois aidés

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;
Vu le rapport de madame Maryse GIROD, Vice-Présidente ;
Afin d'œuvrer en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi mais également des seniors et travailleurs handicapés, rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi, le CCAS s'est engagé en 2015 dans le dispositif des Emplois d'Avenir.

Depuis février 2015, 1 personne bénéficie d'un emploi d'avenir au sein du CCAS. Il est rémunéré sur la base du SMIC au prorata de son temps de travail. Il perçoit la prime de vacances et de fin d'année ainsi que la prime de présence également au prorata de son temps de travail.

Pour répondre aux besoins éventuels, le Conseil d'Administration à 10 voix pour et 1 abstention :

Autorise Monsieur le Président à recruter des agents en contrat aidés (Emploi d'Avenir, Contrat d'accompagnement dans l'emploi), etc... dans les conditions fixées la législation.

Autorise Monsieur le Président à effectuer les formalités de recrutement des agents, à signer les contrats d'engagement et de renouvellement ainsi que les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces contrats.

ACCUSE RECEPTION DELA
PREFECTURE LE 19.07.2017

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞